



Commune de
SAUVIAC
Département du Gers

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes



PLU Approuvé en Conseil Municipal le 23 Octobre 2015
Enquête Publique du 29 Juillet 2015 au 03 Septembre 2015



T.A.D.D.
56 rue du Pic du Midi
65190 Poumarous
05 62 35 59 76
06 73 36 25 73
amandine.raymond@tadd.fr
www.tadd.fr



Atelier Sols Urbanisme & Paysages
12 rue de l'église
65690 Angos
06 85 91 98 06
atelier-sols-et-paysages@orange.fr



Pyrénées Cartographie
3 rue de la fontaine de Craste
65200 Asté
05 62 91 46 86
06 72 78 9 55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
www.pyrcarto.fr

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

	Type	Source	Service responsable
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
PM1	Plan de Prévention des Risques Prévisibles « Règlements ou interdiction de tout type d'occupation ou utilisations des sols selon l'arrêté d'instauration de la servitude. Cette servitude se substitue au Pla des Surfaces Submersibles (EL2) lorsqu'il s'agit d'un risque inondation ».	Retrait et Gonflement des Argiles Arrêté du 04/11/2005 Code de l'Environnement Décret du 05/10/1995 n°95-1089	DDT - Auch
T7	Relations aériennes zones hors dégagement Installations Particulières « Cette servitude concerne tout le territoire communal à l'exception des zones de dégagement des aérodromes. Sont soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées toutes installations de plus de 50 mètres de hauteur hors agglomération et de plus de 100 mètres en agglomération ».	Arrêté du 27/07/1990 Code de l'Aviation Civile Article R425-9 du Code de l'Urbanisme	DGAC – délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées et du Gers Aérodrome de tarbes Bloc Technique 65290 JUILLAN
A2	Dispositifs d'irrigation Canalisations souterraines « Est Interdit tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou arbustes, et des constructions.	Article R425-12 du Code de l'Urbanisme Décret du 13/06/1961	CACG Chemin de l'Alette BP449 65004 TARBES Cedex

Cf. PLAN A0 DES SERVITUDES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014059-0304

**signé par
CHASSAING Christian**

le 28 Février 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles
"Risque Retrait et gonflement des argiles" -
commune de Sauviac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
« RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX »**

Commune de SAUVIAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-4 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de SAUVIAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 32419 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de SAUVIAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013276-0001 du 03 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAUVIAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0002 du 16 septembre 2013 prescrivant, du 07 octobre 2013 au 08 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 335 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2013 ;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 14 février 2014;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de SAUVIAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SAUVIAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de SAUVIAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3.-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de SAUVIAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

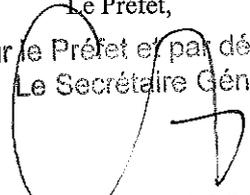
- en mairie de SAUVIAC;
- à la Préfecture du Gers ;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SAUVIAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le **28 FEV. 2014**

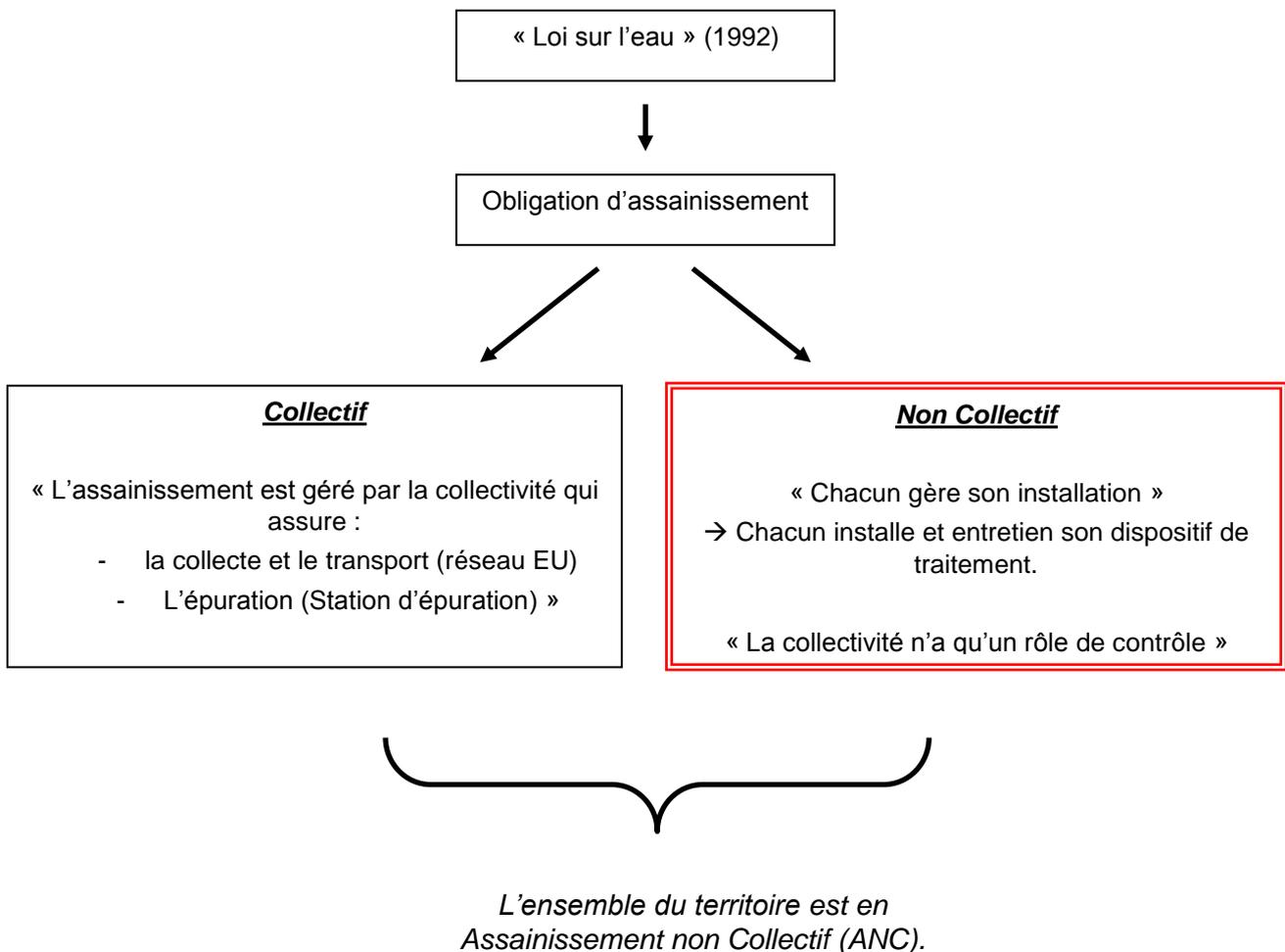
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

ANNEXES SANITAIRES

Assainissement

Contexte réglementaire :



Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif est de la compétence du Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V). Le SM3V réalise les zonages d'assainissement des eaux usées et contrôle (obligatoire depuis 1996) les systèmes d'assainissement non collectif.

Principes de l'Assainissement Non Collectif (A.N.C.) :

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement autonome conforme (depuis l'arrêté du 06/05/1996).
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome respectant les nouvelles normes.

Dernièrement, le rejet systématique des eaux usées épurées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau, cours d'eau, ...) a été extrêmement limité par l'arrêté du 7/09/2009. Selon ce texte, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Si la perméabilité du sol en place sous-jacent est inférieure à 10 mm/h, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire (servitude, acte notarié) ou du gestionnaire du milieu récepteur (autorisation de voirie), s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- Toute extension d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif,

Eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat Auch-Sud (affermage – VEOLIA). La station de pompage / traitement située en bordure du Gers se compose d'un réservoir semi-enterré de 300 m³ localisé sur la commune de Labarthe.

L'entretien des réseaux et ouvrages d'eau potable, la gestion des abonnés, la facturation sont à la charge du syndicat.

Les travaux d'extension du réseau sont partiellement à la charge des communes avec un taux de subvention variable de la part du Syndicat.

Récemment, certains tronçons du réseau ont fait l'objet de renforcement ; globalement la commune est assez bien desservie.

PLAN DU RESEAU au format A3

Sécurité incendie

Cadre réglementaire :

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, au terme du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence exclusive du Maire (compétence ne pouvant être déléguée).

Les services incendie doivent pouvoir disposer, dans les secteurs urbanisés, sur place et en tout temps, de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m³,
- débit disponible : 60 m³/h (17 L/s) pendant 12 heures, sous une pression de 1 Bar.

Diagnostic local :

Un manchon de connection aux bornes d'irrigation est disponible en mairie (boitier à l'extérieur) Ce qui rend satisfaisant la défense incendie sur la commune.

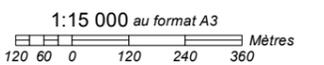


- PLU -

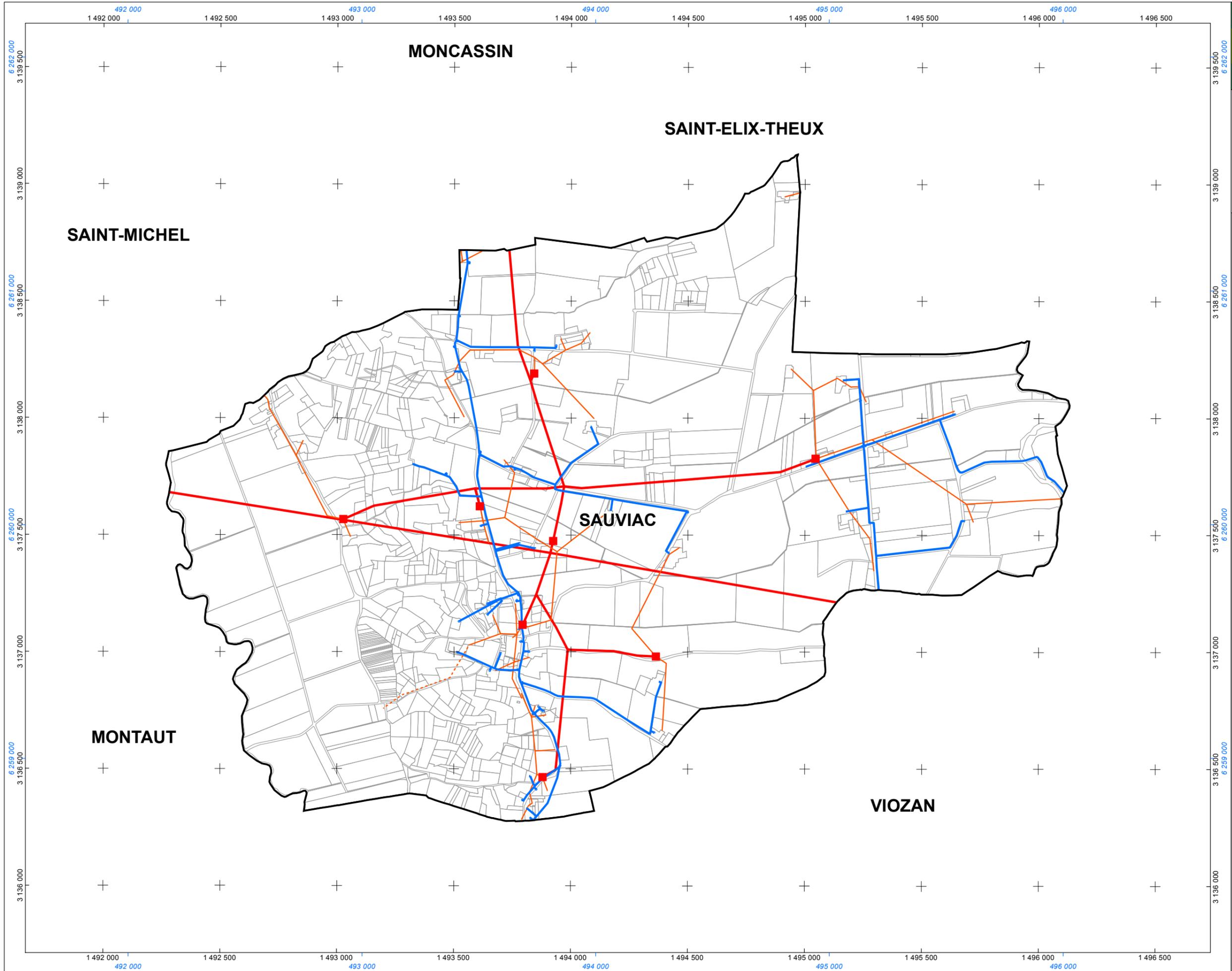
Sauviac

Réseau électrique et réseau d'eau potable

- Réseau AEP
- Transformateurs
- R. élect. Basse Tension
- Ligne aérienne
- - - Câble souterrain
- R. élect. Haute Tension
- - - Ligne aérienne
- . . . Câble souterrain



Source : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
 Source : ©IGN, BD TOPO, BD ORTHO, CARTO32
 Projection : RGF - Lambert93
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC44 . Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



Collecte des déchets

La collecte des déchets est réalisée par le S.I.C.T.O.M. (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de Mirande. Le traitement des déchets est réalisé par la société TRIGONE à Auch.

La collecte s'effectue aux portes à portes deux fois par semaine. Les habitants de Sauviac ont accès à la déchetterie.

Sur le département du Gers, il existe un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

